

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°46-2022-113

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Lot /

46-2022-12-22-00014 - arrêté DC 2022-303 modifiant la liste des journaux et services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour 2023 (2 pages)	Page 3
46-2022-12-27-00001 - arrêté n° E-2022-358 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol à la demande de la société GDSOL 101 sur la parcelle AR 165 sur la commune de Laramière (4 pages)	Page 6
46-2022-12-29-00001 - arrêté n° E-2022-359 portant interdiction des manœuvres de vannes et de remplissage de plans d'eau dans le département du Lot (4 pages)	Page 11
46-2022-12-22-00012 - Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 1000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2023 (6 pages)	Page 16
46-2022-10-28-00007 - extrait de la réunion du comité de gestion de l'Organisme Unique Lot du 28 octobre 2022 (1 page)	Page 23

Préfecture du Lot

46-2022-12-22-00014

arrêté DC 2022-303 modifiant la liste des
journaux et services de presse en ligne habilités à
publier les annonces judiciaires et légales pour
2023

ARRÊTÉ n° DC-2022-303 modifiant la liste des journaux et services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023

La préfète du Lot,

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises,
- VU** la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment son article 4,
- VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,
- VU** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 portant réforme du régime juridique de la presse,
- VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale,
- VU** le décret du Président de la République, en date du 16 janvier 2020, nommant M. Michel Prosic préfet du Lot,
- VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales,
- VU** la circulaire NOR MCCE1523849C en date du 3 décembre 2015 du ministre de la communication, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

CONSIDÉRANT les demandes présentées par les journaux en vue d'être habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT les conclusions issues des éléments présentés par les demandeurs,

Sur proposition du directeur de cabinet,

arrête

ARTICLE 1^{er} : les journaux ci-après énumérés sont habilités à recevoir, les annonces judiciaires et légales dans le département, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 :

- quotidien : « La Dépêche du Midi » – Avenue Jean Baylet – 31095 Toulouse Cedex 9
- hebdomadaire : « La Dépêche du Dimanche » – Avenue Jean Baylet – 31095 Toulouse Cedex 9
- hebdomadaire : « La Vie Quercynoise » – 28 rue Théron de Montaugé – 31017 Toulouse Cedex 2
- hebdomadaire : « Le Petit Journal du Lot » – 1300 Avenue d'Ardus – 82000 Montauban.

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 60
clemence.jacquino@lot.gouv.fr



ARTICLE 2 : les services de presse en ligne ci-après énumérés sont habilités à recevoir, les annonces judiciaires et légales dans le département, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 :

- « 20 minutes » - 28 rue Jacques Ibert – Carré Champerret – 92300 Levallois
- « actu.fr » – 13 rue du Breil – 35051 Rennes cedex 9
- « ladepeche.fr » – Avenue Jean Baylet – 31095 Toulouse Cedex 9
- « Le Petit Journal » – 1300 Avenue d’Ardus – 82000 Montauban
- « medialot.fr » – chemin du laboureur – 46000 Cahors
- « defensepaysannedulot.fr » - 430 avenue Jean Jaurès – 46000 Cahors
- « lefigaro.fr » - 14 boulevard Haussmann – 75009 Paris

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Lot est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux directeurs des journaux dont la liste est donnée aux articles 1 et 2.

Fait à Cahors, le 22 décembre 2022.

La préfète du Lot

Mireille LARREDE

Préfecture du Lot

46-2022-12-27-00001

arrêté n° E-2022-358 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique préalable à la
délivrance d'un permis de construire pour la
création d'une centrale photovoltaïque au sol à
la demande de la société GDSOL 101 sur la
parcelle AR 165 sur la commune de Laramière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/UPE N° E-2022-358
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la
délivrance d'un permis de construire pour la création d'une centrale
photovoltaïque au sol à la demande de la société GDSOL 101 sur la
parcelle AR 165 sur la commune de Laramière

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le titre II du livre I ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU la demande de permis de construire déposée en mairie de Laramière le 11 janvier 2022, complétée le 27 avril 2022 par la société GDSOL 101 et enregistrée sous le numéro PC 046 154 22 A0002 en vue d'être autorisée à construire et à exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle AR 165 sur la commune de Laramière (46) ;

VU l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 15 septembre 2022 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale établi le 12 octobre 2022 ;

VU la décision du Tribunal administratif de Toulouse en date du 3 novembre 2022 désignant M. Jean-Marie ROUX, directeur d'hôpital en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol à la demande de la société GDSOL 101 sur la parcelle AR 165 sur la commune de Laramière.

Article 2 : Informations sur le projet

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du maître d'ouvrage, la société GDSOL 101 représentée par M. Guillaume CASTELLAZZI par téléphone (06 25 46 59 58) ou par courriel (guillaume.castellazzi@gdsolaire.com).

Article 3 : Dates et durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera pendant 31 jours consécutifs, soit du **lundi 30 janvier 2023 à 15 h** au **mercredi 01 mars 2023 à 17 h inclus**.

Article 4 : Lieux et modalités de consultation du dossier d'enquête

Dossier papier

Le dossier d'enquête publique comprenant notamment la demande de permis de construire, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Laramière, siège de l'enquête, et mis à disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Sur un poste informatique, en format numérique

Le dossier dématérialisé est consultable sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête publique, dans les locaux de la mairie de Laramière, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier dématérialisé est également consultable sur le site Internet des services de l'État du Lot via le lien <https://www.lot.gouv.fr/parc-photovoltaique-gdsol-101-laramiere-a13932.html>

Il sera procédé par le porteur du projet au versement intégral du dossier d'enquête publique sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr ouverte également à la consultation du public.

Copie du dossier :

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais en s'adressant à la direction départementale des territoires du LOT — Unité des procédures environnementales, 127 Quai Cavaignac, 46 000 Cahors, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : – Modalités de présentation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter, à sa convenance, ses observations et propositions au commissaire enquêteur selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, déposé à la mairie de Laramière, aux heures d'ouverture ;
- par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-participationdupublic46@lot.gouv.fr
- par courrier postal adressé à la Mairie de Laramière (46 260), à l'attention du Commissaire Enquêteur, avec la mention « PV GDSOL »;
- en rencontrant le commissaire enquêteur, à l'occasion des permanences dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Ne pourront être pris en considération que les courriers et courriels parvenus au plus tard le jour et heure de clôture de l'enquête publique (01 mars 2023 à 17h00).

L'ensemble des observations (écrites ou sous forme numérique) et propositions du public seront consultables sur le site des services de l'État du Lot (<https://www.lot.gouv.fr/parc-photovoltaique-gdsol-101-laramiere-a13932.html>) dans les meilleurs délais.

Article 6 : Permanences du commissaire- enquêteur

M. Jean-Marie ROUX, commissaire-enquêteur, siégera en mairie de Laramière pour recevoir les personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, aux jours et heures définis comme suit :

- le lundi 30 janvier 2023, de 15h00 à 17h00 ;
- le samedi 18 février 2023, de 10h00 à 12h00 ;
- le mercredi 01 mars 2023, de 15h00 à 17h00.

Article 7 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les lieux habituels prévus à cet effet en mairie de Laramière.

Cette dernière formalité sera accomplie par le maire et justifiée par un certificat établi par ses soins et annexé au dossier.

L'avis sera par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique prévu par le code l'environnement.

L'avis d'ouverture sera également publié sur le site Internet des services de l'État du département du Lot via le lien suivant : <https://www.lot.gouv.fr/parc-photovoltaïque-gdsol-101-laramiere-a13932.html>

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai prévu à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête comportant tous les documents annexés sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

À compter de la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours le porteur de projet la société GDSOL 101 et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales formulées par le public sous forme d'un procès-verbal de synthèse.

Le porteur de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles en réponse.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

L'ensemble du dossier et du registre, accompagnés du rapport et des conclusions, seront transmis par le commissaire enquêteur à la préfète du Lot dans un délai de trente jours.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif.

Article 9 : Rapport du commissaire-enquêteur

Dès leur réception, la préfète du Lot adresse copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de Laramière pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés sur le site internet des services de l'État du Lot via le lien <https://www.lot.gouv.fr/parc-photovoltaique-gdsol-101-laramiere-a13932.html> pendant un an.

Article 10 : À l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, la préfète du Lot statuera sur la décision d'autorisation ou de refus de l'opération envisagée au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le maire de la commune de Laramière, le gérant de la société GDSOL 101 et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Lot ainsi qu'au président du tribunal administratif de Toulouse.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le **27 DEC. 2022**

La Préfète du Lot,
La préfète,


Mireille LARRÈDE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél: 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique *Télérecours citoyens*, accessible par le lien www.telerecours.fr dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture du Lot

46-2022-12-29-00001

arrêté n° E-2022-359 portant interdiction des manœuvres de vannes et de remplissage de plans d'eau dans le département du Lot

ARRÊTÉ N° E-2022- 359
PORTANT INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES ET DE REMPLISSAGE DE PLANS D'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n° E-2018-131 en date du 28 mai 2018 définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2022-58 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;

Considérant les situations hydrologique et météorologique constatées le 27 décembre 2022 par la direction départementale des territoires du Lot ;

Considérant la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau ;

Considérant que le remplissage des plans d'eau et les manœuvres de vannes ne revêtent pas un caractère d'urgence pour leurs exploitants à cette période de l'année ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : COURS D'EAU CONCERNÉS

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cours d'eau du Quercy Blanc - bassin de la Garonne, cités ci-dessous, ainsi qu'à leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement :

- SEOUNE ;
- PETITE BARGUELONNE ;
- LENDOU ;
- GRANDE BARGUELONNE ;
- LUPTÉ ;
- LEMBOULAS ;
- LÈRE.

Les communes concernées sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU

Les prélèvements d'eau pour le remplissage de plans d'eau sont interdits, dans les cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement définis à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES

Les manœuvres des vannes et des empellements des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime des cours d'eau sont interdites sur tous les cours d'eau définis à l'article 1^{er} du présent arrêté sauf risque de crue comme prévu à l'article 4 du présent arrêté et sauf manœuvres destinées à restituer le débit réservé prévu par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Toutes les opérations de vidange, totale ou partielle de retenues, lacs ou étangs, qu'elles soient autorisées par arrêté préfectoral, par récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau ou qu'elles découlent de statuts spécifiques (fondés en titre) sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau définis à l'article 1 du présent arrêté.

Les vidanges de bassins, de biefs, ou autres canaux en communication avec ces cours d'eau sont également interdites.

ARTICLE 4 : MANŒUVRES EN CAS DE CRUE

En cas de risque de crue, les vannes et empellements dont la position pourrait aggraver l'effet de la crue pourront être manœuvrés.

ARTICLE 5 : DÉROGATIONS

Une dérogation au présent arrêté pourra être délivrée après demande motivée auprès du service chargé de la police de l'eau à la DDT du Lot.

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont prises à titre exceptionnel et temporaire.

Elles sont applicables **à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 janvier 2023**, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée des interdictions.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R. 216-9 et R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE ET MISE A DISPOSITION EN MAIRIES

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées et un exemplaire complet de l'arrêté y sera mis à la disposition du public, pendant leurs horaires habituels d'ouverture.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture mis en ligne sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (www.lot.gouv.fr).

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements de l'AVEYRON, de la CORRÈZE, du CANTAL, de TARN-ET-GARONNE, de LOT-ET-GARONNE et de la DORDOGNE, au président de la chambre départementale d'agriculture du Lot, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement d'Occitanie et aux maires des communes concernées.

À Cahors, le 29 décembre 2022

Le directeur départemental
des Territoires



Jean-Pascal LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse tél : 05 62 73 57 57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

1 - BASSIN DE LA GARONNE - QUERCY-BLANC

1-1 La Séoune et l'ensemble de ses affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : BARGUELONNE-EN-QUERCY, CARNAC-ROUFFIAC, PORTE-DU-QUERCY, MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, SAUZET et VILLESEQUE.

1-2 La Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : BARGUELONNE-EN-QUERCY, LENDOU-EN-QUERCY, MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, MONTLAUZUN et VILLESEQUE.

1-3 Le Lendou et l'ensemble de ses affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, CEZAC, LABASTIDE-MARNHAC, LENDOU-EN-QUERCY, LHOSPITALET, MONTLAUZUN, PERN.

1-4 La Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, SAINT-PAUL-FLAUGNAC, PERN, LHOSPITALET, LENDOU-EN-QUERCY.

1-5 La Lupte et l'ensemble de ses affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, FONTANES, PERN et SAINT-PAUL-FLAUGNAC.

1-6 Le Lemboulas et l'ensemble de ses affluents (sauf la Lupte)

- Les communes concernées sont les suivantes : BELFORT-DU-QUERCY, CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, FONTANES, LALBENQUE, MONTDOUMERC et SAINT-PAUL-FLAUGNAC.

1-7 La Lère, le Douvre, le Glaiçh, le Cande et l'ensemble de leurs affluents

- Les communes concernées sont les suivantes : BACH, BEAUREGARD, BELFORT-DU-QUERCY, BELMONT-SAINTE-FOI, LALBENQUE, LARAMIERE, SAILLAC, VARAIRE, VAYLATS, VIDAILLAC.

Préfecture du Lot

46-2022-12-22-00012

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la
création de 1000 places de centre provisoire
d'hébergement (CPH) en 2023

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 1000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2023

L'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 1000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

La Préfecture du LOT, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département du Lot qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue pour 1000 places le 1^{er} trimestre 2023.

Date limite de dépôt des projets : 23 février 2023

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département du Lot, Place Chapou - 46000 CAHORS, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture du LOT, DDETS-PP du Lot - Service Insertion Sociale et Solidarités - Citée Sociale, 304 Rue Victor Hugo - 46000 Cahors - mel : ddetspp@lot.gouv.fr

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 1000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 23 février 2023, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué

de :

- **2 exemplaires** en version "papier" ;

- **1** *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante : Madame la Directrice, DDETS-PP, Cité Sociale, 304 Rue Victor Hugo – 46 000 CAHORS, soit sur rendez-vous au 05 65 20 56 00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2021 - n° 1-catégorie CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2023- n° 1- CPH - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2023- n° 1 - CPH - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en

application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,

- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement ET le budget prévisionnel en année pleine avec extension si tel est le cas

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 1^{er} mars 2023.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département (DDETSPP) des compléments d'informations *avant le 16 février 2023* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddetspp@lot.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2023 - 1- CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 17 février 2023.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 23 décembre 2023

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 23 février 2023

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : 7 mars 2023

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : NC

Date limite de la notification de l'autorisation : le 1^{er} septembre 2023

Fait à Cahors, le 22 décembre 2023

La préfète du département du Lot



Myrielle CARBONNE

Préfecture du Lot

46-2022-10-28-00007

extrait de la réunion du comité de gestion de
l'Organisme Unique Lot du 28 octobre 2022



**Réunion du Comité de gestion de l'Organisme Unique Lot
du 28 octobre 2022**

EXTRAIT

➤ **Budgets et redevances**

Pour la redevance 2023, la CA46 propose le mode de calcul suivant :

- Part forfait : 20 € HT par préleveur ;
- Part variable : 1,3 € HT par 1000 m³ autorisés hors plans plans d'eau et cours d'eau réalimentés faisant l'objet d'un contrat entre le préleveur et le gestionnaire de réalimentation ;
- Redevance totale plafonnée à 3 500 € HT.

Cette proposition est soumise au vote :

- 11 voix :
 - Pour : 11
 - Contre : 0
 - Abstention : 0

Le mode de calcul de la redevance 2023 sus-cité est adopté.

Fait à Cahors, le 28 octobre 2022

**Christophe CANAL
Président du l'Organisme Unique du
sous-bassin Lot**